



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

petit commerce

Question écrite n° 6742

## Texte de la question

Mme Muriel Marland-Militello souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur les nuisances occasionnées par certains commerces d'alimentation restant ouverts toute la nuit et fonctionnant comme des snack-bars. Comme dans beaucoup de cités, le centre-ville de Nice est très perturbé la nuit par les bruits et bagarres qui sont occasionnés par des clients de magasins d'alimentation. Cette clientèle consomme sur place la nourriture et les alcools vendus par ces magasins. Les rues et trottoirs sont envahis par des voitures, leurs radios, et les vociférations de cette clientèle souvent en état d'ébriété. Jusqu'à trois heures du matin, les riverains ne peuvent plus dormir ; la tranquillité publique est donc menacée. Ils n'osent pas non plus sortir à partir de 20 heures, car l'arrogance et le comportement menaçant de cette clientèle pose un vrai problème de sécurité. A la demande des riverains, la police municipale, la police nationale et le service municipal d'hygiène et de santé sont intervenus à Nice comme dans d'autres villes à de multiples reprises ; les sanctions adoptées n'ont suscité que des améliorations ponctuelles, et le problème perdure. La seule solution réelle à un tel problème serait de limiter les horaires d'ouverture de ces commerces, ce que l'état actuel de la législation interdit : le code de commerce ne permet en effet pas de contraindre un propriétaire de boutique à fermer s'il n'a pas d'employé, et s'il ne souhaite pas se reposer la nuit. Elle souhaite par conséquent savoir s'il envisage de présenter une loi visant à limiter les horaires d'ouverture nocturne de ces snack-bars et commerces similaires, qui constituent une grave menace pour la paix de nombreux quartiers.

## Texte de la réponse

L'activité du commerce est garantie par le principe de la liberté d'entreprendre, qui est de valeur constitutionnelle. En application de ce principe, il n'existe pas de législation de portée générale définissant précisément les horaires d'ouverture des magasins de vente au détail. Toutefois, l'activité commerciale est soumise à des règles édictées pour protéger d'autres intérêts que ceux des commerçants. Ainsi, le commerce doit-il s'effectuer dans le respect des lois protectrices des consommateurs ou encore des personnels salariés, employés dans le commerce. A ce titre, en application de la législation sur la durée du travail salarié, le commerce de détail peut être soumis au respect de plages d'amplitude quotidienne d'ouverture au public, cette amplitude conditionnant directement la durée effective du travail salarié. Cependant, le respect de ces normes est soumis à la condition que des salariés soient effectivement employés et ne doit pas conduire à imposer des horaires d'ouverture. En effet, cette dernière interprétation contreviendrait alors à la liberté d'entreprendre établie en droit français. Pour les mêmes raisons, il n'est pas non plus envisageable d'édicter une réglementation de portée générale tendant à interdire l'ouverture des commerces de détail aux heures tardives ou pendant la nuit. Il est cependant possible d'apporter à la liberté du commerce des restrictions de nature à assurer le respect de la tranquillité publique. Pour ce qui est du département des Alpes-Maritimes, le préfet a interdit, par arrêté du 2 janvier 1990, la vente à emporter des boissons alcoolisées entre 22 heures et 6 heures du matin. Cette interdiction limitée à une catégorie de produits permet de prévenir les atteintes à la tranquillité publique résultant de la consommation d'alcool. Une interdiction plus large de la vente au détail à certaines heures et dans certains

lieux serait irrégulière aussi bien au regard des principes de la liberté du commerce que de l'égalité des citoyens devant la loi.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Muriel Marland-Militello](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6742

**Rubrique :** Commerce et artisanat

**Ministère interrogé :** PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

**Ministère attributaire :** PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 novembre 2002, page 4252

**Réponse publiée le :** 10 mars 2003, page 1864